



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SEAFEN-2020-069

**portant autorisation individuelle de pratiquer le tir d'été du chevreuil
dans le département des Alpes-Maritimes
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13 ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-2020-037 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-154 du 25 février 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes ;
- VU les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les détenteurs du droit de chasse détenant un bracelet « tir d'été » du brocard, sont autorisés à tirer, uniquement à l'affût et à l'approche, le nombre de chevreuils fixés pour la période du 04 juin au 12 septembre 2020 dans les conditions fixées au présent arrêté, dans les communes ci-après :

Aiglun, Andon, Ascros, Aspremont, Auvare, Bairols, Bar-sur-Loup (Le), Bendejun, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Breil-sur-Roya, Briançonnet, Caille, Cantaron, Carros, Castellar, Caussols, Châteauneuf-d'Entraunes, Cipières, Clans, Coaraze, Collongues, Conségudes, Contes, Courmes, Coursegoules, Cuebris, Daluis, Drap, Duranus, Entraunes, Escragnolles, Falicon, Fontan, Gattières, Gorbio, Gourdon, Grasse, Gréolières, Guillaumes, Ilonse, Bollène-Vésubie (La), Brigue (La), Colle-Sur-Loup (La), Croix-Sur-Roudoule (La), Gaude (La), Penne (La), Roquette-sur-Var (La), Trinité (La), Turbie (La), Lantosque, Broc (Le), Mas (Le), Rouret (Le), Ferres (Les), Mujouls (Les), Levens, Lieuche, Lucéram, Malaussène, Mandelieu-la-Napoule, Marie, Massoins, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Pierrefeu, Puget-Rostang, Revest-les-Roches, Rigaud, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquesteron, Roque-en-Provence (La), Roure, Saint-Auban, Saint-Antonin, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Jeannet, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Sainte-Agnès, Sallagriffon, Sauze, Séranon, Sigale, Tende, Thiéry, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournefort, Tourrette-Levens, Utelle, Valbonne, Valderoure, Venanson, Villars-sur-Var.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 14 mai 2020, tout animal prélevé en exécution du présent arrêté préfectoral devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport et partage, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 3 : Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. Seul le chasseur en possession du bracelet chevreuil délivré par le détenteur du droit de chasse relevant de la présente autorisation préfectorale individuelle de tir d'affût et d'approche, est autorisé à chasser.

Article 4 : Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires sous couvert de la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **03 JUIN 2020**

le chef de service


Nicolas ALLEMAND